



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Mission Grands Projets Immobiliers
Service territorial de Dieppe**

Rouen, le 30 octobre 2025

Affaire suivie par :
Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI)
Service territorial de Dieppe
Tél. : 02 35 06 66 00
Mél : ddtm-std@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le maire,

Je vous adresse en pièce jointe l'arrêté portant autorisation de pénétrer sur des parcelles privées, en vue de réaliser les études, opérations et travaux nécessaires pour remédier à la situation de pollution sur le parking des magasins du 26 rue de la Grande Flandre à Neufchâtel-en-Bray.

En effet, et dans l'esprit de mon courrier du 3 septembre 2025, l'État procédera au retrait des cuves de stockage et de son contenu dans les meilleurs délais, afin de faire cesser les nuisances et risques potentiels environnementaux et sanitaires.

Je vous invite, comme le prévoit la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à afficher cet arrêté en mairie et à le notifier dès à présent aux propriétaires des terrains concernés. Je vous remercie de me tenir informé de la réalisation de cette formalité. Les services de l'État vous informeront prochainement de la date de visite des lieux qui doit se tenir préalablement au commencement des opérations et en présence des propriétaires ou de leur représentant.

Cet arrêté fait suite aux récentes analyses environnementales ayant conduit l'État à adapter, par un arrêté préfectoral modificatif du 24 octobre, les prescriptions d'urgence mentionnées dans l'arrêté initial du 18 juillet 2025 en matière de gestion des eaux pluviales. Cette décision, strictement proportionnée aux nuisances mesurées, allégera le coût des opérations à l'égard de la commune.

En outre, une autorisation municipale d'occupation temporaire du domaine public est nécessaire pour que les travaux aient lieu sur le domaine public communal. Je compte sur votre diligence pour autoriser dans les meilleurs délais l'État et les personnes mandatées à occuper votre domaine public dans cet objectif.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/2

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

La réunion de travail programmée le 4 novembre prochain sera l'occasion de faire le point sur l'ensemble des démarches en cours ou à venir sur ce dossier pour lequel mes différents services sont activement engagés afin de remédier à la situation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.



Signé électroniquement par
AUDREY BONNAUD ROSEZ
le 03 nov. 2025 14:58:39 GMT

Monsieur le maire
Xavier LEFRANÇOIS
Mairie de Neufchâtel-en-Bray
Espace François Mitterrand
Rue du Baron d'Haussez – B.P 88
76270 Neufchâtel-en-Bray

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDTM/STD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

- 3 NOV. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire des sols dans des propriétés privées
sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-5, L. 511-1 et L. 556-3 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 121-2 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1932 pour l'exploitation au bénéfice des Ponts-et-Chaussées de la Seine-Inférieure d'un dépôt de goudron comprenant 3 citernes sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant sur les mesures d'urgence prescrites à la Ville de Neufchâtel-en-Bray suite à une pollution constatée au goudron/créosote sur le parking public au croisement des rues Grande Flandre et des Marronniers sur la commune de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 portant modifications des dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2025 précité ;
- Vu le rapport définitif de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2025 suite à la visite d'inspection du 7 juillet 2025 à Neufchâtel-en-Bray ;

- Vu le courrier du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime adressé le 3 septembre 2025 au maire de Neufchâtel-en-Bray, informant de la contribution de l'État à la résorption des nuisances constatées ;
- Vu le courrier de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie adressé le 20 octobre 2025 au directeur de la société RENAULT GUEUDET, demandant de détourner les eaux pluviales issues du parking d'entreposage vers un autre ouvrage de collecte et d'infiltration ;

CONSIDÉRANT :

que le 28 janvier 2025, une enquête préliminaire a été ouverte par la gendarmerie de Neufchâtel-en-Bray suite à la constatation sur un parking situé rue Grande Flandre d'une substance visqueuse qui se déverserait dans un regard d'eau pluviale ;

que la visite de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2025 a permis de constater des traces de coulures noires, visqueuses et odorantes sur le parking, ainsi que la présence de vestiges de béton s'apparentant à deux anciennes cuves semi-enterrées sur les terrains appartenant à la société RENAULT GUEUDET et à la mairie de Neufchâtel-en-Bray ;

que les coulures constatées sur le parking semblent trouver leur source au droit des dites cuves et du talus, où a été constaté ce qui s'apparente à du produit brut ;

qu'en outre, des remontées et résurgences de produit ont été constatées à d'autres endroits du parking ;

que les eaux pluviales provenant des terrains de RENAULT GUEUDET s'écoulent dans le fossé d'infiltration prévu à cet effet, où les vestiges de béton s'apparentant à des cuves ont été constatés ;

que ces eaux pluviales en contact avec les cuves et leur contenu, s'infiltrent pour partie dans le sol et pour partie ruissellent à travers le talus pour s'écouler sur le parking, rejoignant alors un bassin de stockage situé sous celui-ci puis le cours d'eau de la Béthune ;

que si les analyses n'ont pas permis jusqu'à présent de déterminer la nature exacte du produit constaté sur le site, les prélèvements réalisés le 3 mars 2025 par l'Office français de la biodiversité (OFB) relèvent des teneurs importantes en zinc, en hydrocarbures et en indice phénol des lixiviats ;

que l'arrêté préfectoral du 6 avril 1932 pour l'exploitation d'un dépôt de goudron au bénéfice des Ponts-et-Chaussées de la Seine-Inférieure indique la présence de 3 citernes d'une capacité respective de 130m³ sur les terrains en question ;

que les investigations menées jusqu'à présent, bien qu'elles aient permis de localiser la source de la pollution – les anciennes cuves de goudron - n'ont pas permis de déterminer sans équivoque le ou les responsables du dommage environnemental, et donc la personne tenue d'assurer les travaux de dépollution en vertu des réglementations applicables ;

que le risque de pollution des eaux, de la nappe phréatique et du cours d'eau, et le risque pour la santé publique compte tenu des émanations dans l'air environnant sont incompatibles avec l'attente des délais nécessaires à la détermination définitive de la responsabilité ;

qu'en cas de carence, l'article L. 211-5 du code de l'environnement habilite le préfet à prendre, aux frais de la personne responsable, les mesures nécessaires pour mettre fin au danger et en réparer les effets ;

que, par conséquent, l'urgence justifiant de prévenir l'aggravation des risques et des nuisances, l'État procède au retrait des cuves et de leur contenu, sachant que cette action est menée sans attendre les conclusions définitives de l'analyse des responsabilités et sans préjudice de l'exercice ultérieur de l'action en recouvrement des frais avancés auprès de la personne qui y est légalement tenue ;

qu'il convient donc d'autoriser l'État et ses mandataires, conformément à la loi modifiée du 29 décembre 1892, à occuper le site en question et à effectuer les travaux précités.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), ainsi que les personnes mandatées par l'État sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles privées cadastrées AN 143, 145 et 148 de la commune de Neufchâtel-en-Bray sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté, pour réaliser toutes études, travaux et opérations rendus nécessaires pour supprimer l'origine de la pollution, et notamment :

- des études et analyses pour déterminer la nature et la destination des sols ;
- la mise en sécurité de la zone impactée par la pollution ;
- le démontage/remontage des clôtures et des barrières de sécurité ;
- le retrait des cuves, de leur contenu, ainsi que des terres polluées à proximité ;
- le retrait des enrobés du parking au contact des traces de polluants ;
- des travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol à proximité de la zone impactée ;
- le recouvrement provisoire des zones impactées par les travaux ;
- le tri des terres non polluées et des terres polluées.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les études, travaux et opérations réalisés sur le domaine public de la commune feront l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 2 - Les propriétaires des terrains concernés, les locataires éventuels et les tiers ne font pas obstacle à la réalisation des études, des travaux et des opérations.

Article 3 - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi lors d'une visite en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et des agents de la DDTM.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie par lettre recommandée aux propriétaires concernés, et préalablement à toute occupation des terrains, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

Article 4 - Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation chargées des travaux sont munies d'une copie du présent arrêté dès lors qu'elles se trouvent sur les parcelles listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 - La présente autorisation est valable 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause, à l'occasion des travaux, sont à la charge de l'État.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés en annexe 1 du présent arrêté par le maire de Neufchâtel-en-Bray conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 décembre 1892 sus-visée.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est affiché en mairie de Neufchâtel-en-Bray au moins dix jours avant le commencement des études, travaux et opérations prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, et durant toute leur durée. La commune adresse à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité dans le mois suivant la fin de l'affichage.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Neufchâtel-en-Bray, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation, la Sous-préfète de Dieppe



Signé électroniquement par
AUDREY BACONNAIS ROEZ
le 03 nov. 2025 14:59:41 GMT

Annexe 1 : Liste des propriétaires des parcelles concernées

Annexe 2 : Périmètre concerné par l'arrêté d'occupation temporaire

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Liste des propriétaires des parcelles concernées

Relevé de propriété

Année de référence : 2025	Département : 76 0	Commune : 462 NEUFCHATEL EN BRAY	TRES : 075	Numéro communal : +00374																				
Titulaire(s) de droit(s)																								
Droit réel : Propriétaire	Numéro propriétaire : PBC8jX																							
Dénomination : SAS GUEUDET AUTO SEINE MARITIME																								
Adresse : 14 RUE LA GRANDE FLANDRE 76270 NEUFCHATEL EN BRAY																								
Propriété(s) bâtie(s)																								
Évaluation du local																								
Ann	Sec	N° Plan	C Part	N° Voirie	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	N AF	Nat	Cat loc	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	AN DEB	Fraction RC Exo	% EXO	TX OM	Coef RC TECOM
08	AN	149		14	RUE LA GRANDE FLANDRE	0410	A	01	00	01001	761620393416	C	C	C	C8 A1F2							P		-
Total revenu imposable pour la part communale					Total revenu exonéré pour la part communale					Total revenu imposé pour la part communale														

Propriété(s) non bâtie(s)																								
Évaluation																								
Ann	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	F/P/ Dp	\$ Tar	SUF	GR/ SSGR	CL	Nat cult	Contentance	HA A CA	Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	AN Exo	Fraction RC Exo	% EXO	TC	Livre foncier	
08	AN	23		LA GARE	B007	1	462A			L.	01	Landes		01 81		C	TA	0,01	30			Feuillet		
08	AN	143		LES PENITENTS PL DE LA GARE	0106 00225 1 0360 0007 1	462A 462A			\$					02 36		GC	TA	0,01	30					
08	AN	146		RUE LA GRANDE FLANDRE	0410 0007 1	462A			CH	01	Chemins de fer ou canaux de navigation	55 64												
Contentance totale					Total de la part communale					Total de la part additionnelle													Majoration des terrains constructibles	
																								0

Année de référence : 2025	Département : 76 0	Commune : 462 NEUFCHATEL EN BRAY	TRES : 075	Numéro communal : +00492																				
Titulaire(s) de droit(s)																								
Droit réel : Propriétaire	Numéro propriétaire : P99992																							
Dénomination : SA SOCIETE NATIONALE SNCF																								
Adresse : CS 20012 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU																								
SAINT DENIS 93200 ST DENIS																								
Droit réel : Gérant, mandataire, gestionnaire	Numéro propriétaire : PGMBFT																							
Dénomination : SA SOCIETE NATIONALE SNCF																								
Adresse : CS 70001 2 PL AUX ETOILES																								
93633 SAINT DENIS CEDEX																								
Propriété(s) bâtie(s)																								
Désignation des propriétés																								
Identification du local																								
Ann	Sec	N° Plan	C	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bar	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	\$ Tar	M Eval	Af	Nat loc	Cat	NC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	Fraction RC Exo	AN DEB	Coef IC TDOM	
71	AN	145	LES PENITENTS	80116	00225	1	46,4A																	
Évaluation du local					Total revenu imposé pour la part communale																			
Propriété(s) non bâtie(s)					Total de la part additionnelle																			
Désignation des propriétés					Évaluation																			
Adresse					Code Rivoli	N° Parc Prim	Parc Dp	S	SUF	GR/ SSGR	Cl.	Nat cult	Contenance	HA	A CA	Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet	
Ann	Sec	N° Plan	N° Voirie																					
71	AN	145	LES PENITENTS																					
Contenance totale					Total de la part communale																			
HA	A	CA	Revenu imposable				Revenu exonéré				Revenu imposé				Revenu imposé				Revenu imposé				Total de la part additionnelle	
04	43	0																					Majoration des terrains constructibles	
																							0	

Année de référence : 2025	Département : 76 0	Commune : 462 NEUFCHATEL EN BRAY	TRES : 075	Numéro communal : +00492																				
Titulaire(s) de droit(s)																								
Droit réel : Propriétaire	Numéro propriétaire : P99992																							
Dénomination : SA SOCIETE NATIONALE SNCF																								
Adresse : CS 20012 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU																								
SAINT DENIS 93200 ST DENIS																								
Droit réel : Gérant, mandataire, gestionnaire	Numéro propriétaire : PGMBFT																							
Dénomination : SA SOCIETE NATIONALE SNCF																								
Adresse : CS 70001 2 PL AUX ETOILES																								
93633 SAINT DENIS CEDEX																								
Propriété(s) bâtie(s)																								
Désignation des propriétés																								
Identification du local																								
Ann	Sec	N° Plan	C	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bar	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	\$ Tar	M Eval	Af	Nat loc	Cat	NC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	Fraction RC Exo	AN DEB	Coef IC TDOM	
71	AN	145	LES PENITENTS	80116	00225	1	46,4A																	
Évaluation du local					Total revenu imposé pour la part communale																			
Propriété(s) non bâtie(s)					Total de la part additionnelle																			
Désignation des propriétés					Évaluation																			
Adresse					Code Rivoli	N° Parc Prim	Parc Dp	S	SUF	GR/ SSGR	Cl.	Nat cult	Contenance	HA	A CA	Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet	
Ann	Sec	N° Plan	N° Voirie																					
71	AN	145	LES PENITENTS																					
Contenance totale					Total de la part communale																			
HA	A	CA	Revenu imposable				Revenu exonéré				Revenu imposé				Revenu imposé				Revenu imposé				Total de la part additionnelle	
04	43	0																					0	



